



Effraction et convention inter assurances

Par **vivi38080**, le **06/11/2017** à **11:46**

Bonjour,

Nous sommes locataire d'une maison en copropriété.

Nous avons été victimes d'effraction, notre porte d'entrée et notre serrure ont été forcées donc endommagées.

Nous avons porté plainte auprès de la gendarmerie et avons contacté notre assurance qui nous parle d'une convention inter assurance.

Si les dégâts sont inférieurs à 1.600 € ht, notre assureur interviendra sinon ce sera l'assurance de la copropriété.

Ceci dit, qu'en est-il de la franchise, doit-on obligatoirement la payer ? La porte d'entrée faisant partie de l'immobilier je trouve qu'il n'est pas normal d'avoir à subir la franchise pour faire réparer.

Merci de votre aide.

Bien cordialement.

Par **morobar**, le **06/11/2017** à **11:56**

Bonjour,

C'est surtout le bailleur qu'il faut aviser.

Les conventions inter-assurances ne vous sont pas opposables, mais il faut se débrouiller tout seul.

Par **vivi38080**, le **06/11/2017** à **11:58**

Et pour la franchise est ce que je vais quand meme devoir la régler ?

Par **Lag0**, le **06/11/2017** à **14:55**

Bonjour,

Vous ne devez rien payer dans la mesure où vous n'êtes pas responsable de la casse, c'est au bailleur de le faire...

Loi 89-462 :

[citation]

Article 7

Modifié par LOI n°2015-1776 du 28 décembre 2015 - art. 16

Le locataire est obligé :

[...]

c) De répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, [fluo]à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu[/fluo] par cas de force majeure, par la faute du bailleur [fluo]ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement[/fluo] ;

[/citation]

Par **chaber**, le **06/11/2017** à **15:53**

bonjour

Lorsqu'un assureur applique une convention Inter-compagnies la franchise est généralement prise en charge

Par **aie mac**, le **09/11/2017** à **09:15**

Bonjour

Pour les raisons indiquées par Lag0 et chaber, la franchise **contractuelle** n'a pas à être appliquée lors d'une intervention seulement **conventionnelle** de l'assureur.

Certains centres de gestion sinistres ont un peu tendance à l'oublier et l'appliquent régulièrement (mais rien à dire dans le cas où des biens volés appartenant à son assuré sont indemnisés).

Si les dommages sont uniquement immobiliers, le plus simple est de laisser l'assureur se charger de la réparation en envoyant une entreprise sans que vous n'ayez rien à déboursier et

sans vous laisser intimider par la réclamation de votre franchise par l'entreprise.
À défaut, vous rappelez à l'assureur les termes de l'article 2.2 de la convention qu'il applique et qui indique
[citation]2.2 L'assureur de l'occupant fera au besoin son affaire personnelle de la franchise prévue par son contrat [/citation].

nb; aviser votre bailleur est, comme l'indique morobar, indispensable.